

Arrêt

n° 294 185 du 15 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juin 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er}août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 juin 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa.

1.3. Le 24 novembre 2022, par son arrêt n° 280 689, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.4. Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de visa.

1.5. Le 27 avril 2023, par son arrêt n° 288 185, le Conseil a annulé cette décision de refus de visa.

1.6. Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision. Cette décision, qui a été portée à la connaissance du requérant le 20 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Sur production d'une attestation de l'établissement d'enseignement choisi par l'intéressé, stipulant que celui-ci peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valables pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, particulièrement le point 2.2 §2 . »

Dans le dossier administratif, l'acte attaqué figure de manière plus complète que la version communiquée au requérant :

« accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D)

Durée en jours: 36

Nombre d'entrées: M

Commentaire: Sur production d'une attestation de l'établissement d'enseignement choisi par l'intéressé, stipulant que celui-ci peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valables pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023 et non pour l'année académique 2023-2024 (voir le raisonnement suivi par le CCE dans l'arrêt 287329 du 14 avril 2023, particulièrement le point 2.2 §2).

Etudes

Etudes: Inscrit aux études

[...]

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- B8 :Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Formation à l'IHE ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 8 et 13 CEDH, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité, « Nemo auditur... » et selon lequel un motif de refus ne peut trouver son fondement dans une faute de l'administration ».

2.2. Il reproche à l'acte attaqué de ne viser « aucune base légale, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et précise qu'il « a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 287388, 288438 ...), de sorte que la décision, qui s'apparente à un refus au vu de la date où elle est prise et de l'exigence posée pour la délivrance du visa, n'est pas légalement motivée et est constitutive d'erreur manifeste ». Il se prévaut de l'arrêt n° 289 135 du 23 mai 2023 et ajoute qu' « un motif de rejet n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration » et que « tel est bien le cas en l'espèce, [...] [le] dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable [à la partie défenderesse] qui a adopté deux décisions jugées illégales ».

Le requérant considère que « le motif de refus méconnaît également le principe « Nemo auditur... » et invoque l'arrêt du Conseil n° 272 912 du 18 mai 2022. Selon lui, « accepter tel motif conférerait une véritable prime à l'illégalité, [l'] obligeant à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique [...] alors qu'il a obtenu deux fois l'annulation de la décision adverse ». Il considère également

qu'une telle motivation « *revient à nier toute effectivité aux recours* » puisque « *non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet* ».

Il ajoute que la partie défenderesse « *ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par [elle] pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa première décision* », qu'il « *n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours* » et que « *ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement* ». Il considère que l'acte attaqué viole le « *principe d'effectivité garanti par les articles 8 et 13 CEDH* » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n°285 517 du 28 février 2023. Il estime que « *la décision est manifestement dilatoire et abusive, revenant à nier les effets de jugements d'annulation en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives* » et qu'elle révèle « *une véritable volonté de nuire, en [le] dissuadant d'étudier un jour en Belgique* ». Il invoque encore les articles 2 et 780bis du Code judiciaire.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué n'est pas un refus de visa, comme le suggère le requérant en affirmant que la décision « *s'apparente à un refus au vu de la date où elle est prise et de l'exigence posée pour la délivrance du visa* », mais une décision lui accordant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise une attestation de l'établissement d'enseignement privé l'autorisant à s'y inscrire, à y arriver tardivement, et à y suivre valablement les cours pour l'année académique 2022-2023.

S'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil observe que la version de la décision qui figure dans le dossier administratif mentionne qu'il est pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient au demeurant de relever que le requérant ne prétend pas que le défaut de cette mention, dans la décision telle qu'elle lui a été communiquée, lui a porté préjudice, ni qu'elle l'a empêché d'en contester les motifs.

En outre, l'allégation selon laquelle le requérant a sollicité un visa pour la durée des études n'est pas de nature à contredire utilement le motif de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'un délai qui serait imparti à la partie défenderesse pour prendre une décision, un tel délai n'étant prévu ni par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (voir point 3.1.). Quant à la jurisprudence illustrée par l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 272 912 du 18 mai 2022, il y a lieu de relever qu'elle intervient dans le cadre d'une décision de refus de visa étudiant motivée par le fait que l'attestation d'admission produite par l'étudiant concerné ne pouvait être prise en considération au vu de la clôture des inscriptions au sein de l'établissement scolaire convoité et de l'absence de preuve d'octroi d'une éventuelle dérogation à la date limite d'inscriptions fixée par celui-ci. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse accorde le visa demandé au requérant, à la condition qu'il produise une telle dérogation. Dès lors, le requérant ne démontre pas que la situation et le cadre juridique qui ont donné lieu à la jurisprudence citée sont comparables à ceux de la présente cause. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêt du Conseil n°285 517 du 28 février 2023 dont se prévaut également le requérant.

Dans la perspective de ce qui précède, les affirmations selon lesquelles la validation d'un tel motif serait une prime à l'illégalité, et que le recours ne serait pas effectif, ne sont pas démontrées.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « *ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par [elle] pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa première décision* », le Conseil ne peut que rappeler que l'acte attaqué ne déclare pas la demande sans objet, mais accorde le visa demandé, à la condition que le requérant produise une attestation de dérogation. Le grief manque, dès lors, en fait.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse se prévaudrait de sa propre turpitude ainsi que des allégations relatives au caractère « *manifestement dilatoire et abusive* » de la décision, laquelle révèlerait « *une véritable volonté de nuire* » dans le chef de la partie défenderesse, elles ne sauraient, à elles seules, emporter l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où elles ne sont soutenues par aucun argument de droit relevant. La reproduction des articles 2 et 780bis du Code judiciaire n'est pas de nature à énerver ce constat, le requérant restant en défaut de démontrer que l'acte attaqué constitue une « *procédure* » au sens de l'article 2 du Code judiciaire, lequel établit le champ d'application dudit code.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD